

Arrêt

n° 293 268 du 24 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022, par X, qui se déclare de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 25 avril 2022 et notifié le 23 juin 2022 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 28 mars 2011.

1.2. Le 28 mars 2011, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 janvier 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 82 889 du 12 juin 2012.

1.3. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Le 4 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Le 7 août 2015, la partie défenderesse a repris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée de trois ans.

1.7. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.8. Par un courrier daté du 14 juin 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 25 avril 2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable mais non-fondée :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

L'interess (sic) a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé, qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque reel (sic) de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 21.04.2022 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable (sic) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, « de la violation :

- Des articles 1^{er} et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH ») ;
- Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« [Son] Conseil attirait également l'attention de la partie adverse, par mail du 27 août 2021, du jugement rendu par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, lequel concluait à l'impossibilité médical (*sic*) de retour, après avoir admis la gravité de la maladie, ainsi que l'indisponibilité des soins et leur inaccessibilité financière.

Au vu des explications qui précèdent, il apparaît que la partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation, ne motive pas adéquatement sa décision au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, méconnaît l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration qui lui impose de tenir compte de tous les éléments pertinents, ainsi que les articles 1^{er} et 3 de la CEDH ».

2.2. Le requérant prend un moyen unique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire « de la violation :

- Des articles 7, 62, et 74/13 et (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 8 de la CEDH, en tant qu'il protège [sa] vie privée ».

Après quelques considérations afférentes à l'article 74/13 de la loi, le requérant expose ce qui suit :

« Force est de constater que la partie adverse ne motive nullement l'ordre de quitter le territoire en regard de [sa] santé (art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) ni en regard de la vie privée qu'il a déployé (*sic*) en Belgique depuis mars 2011 (art. 8 CEDH)

La motivation de la décision attaquée, qui se limite à indiquer « *qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* » ne permet de considérer que la partie adverse a pris en considération les éléments relatifs à l'état de santé et [sa] vie privée.

Une motivation spécifique devait également apparaître dans la décision d'ordre de quitter le territoire (cf. C.E. n° 253.942, 9 juin 2022) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique dirigé à l'encontre de la décision de rejet de la demande basée sur l'article 9ter de la loi, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en dates des 27 août et 5 novembre 2021, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat et par courrier électronique, a transmis à la partie défenderesse à l'appui de sa « demande 9ter » une copie du jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 20 juillet 2021, lequel « a conclu à l'impossibilité médicale de retour dans le chef de Monsieur [T.] sur base de la gravité de sa maladie (Hépatite C, asthme, gastrite à hélocobatcer Pylori) et de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des soins de santé en Sierra Léone) ».

Or, le Conseil ne peut que constater que ni la partie défenderesse, ni son médecin conseil n'ont pris en considération ce document, aucune mention de celui-ci ne figurant dans la décision entreprise ou dans l'avis médical du 21 avril 2022 lui servant de fondement.

Dès lors, en prenant la décision attaquée en faisant fi de cet élément ou en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle entendait l'écartier, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision violent de la sorte l'article 62 de la loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il s'ensuit que le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi recevable mais non-fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

En termes de note d'observations, le Conseil constate que la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2. Sur le moyen unique dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9ter de la loi, comme en l'espèce.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi violent de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Partant, le moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est fondé.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, la partie défenderesse ne peut que constater que les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision rejetant la demande 9ter. Dès lors, la partie défenderesse ne devait plus se prononcer sur ces éléments lors de la délivrance de l'acte attaqué ».

Cet argumentaire ne peut toutefois être suivi au regard de la jurisprudence qui précède.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi recevable mais non-fondée et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 25 avril 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT